

# **GE\_GERICHTE ACPR/232/2021 vom 7. Dezember 2020**

GE Cour de justice, 2020-12-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_232\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_232_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/232/2021 du 7 décembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/232/2021 del 7 dicembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et émane du prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP).

### **E. 1.2**

La question de savoir si l'acte attaqué est une décision sujette à recours, au sens de l'art. 393 al. 1 let. a CPP ou consacrerait un déni de justice – en tant que le recourant allègue que le Ministère public n'a pas répondu à ses interrogations – peut rester ouverte, le recours devant de toute manière être rejeté au fond.

### **E. 2**

Le recourant se plaint notamment de ce que l'avis de clôture de l'instruction protocolé au procès-verbal à l'issue de l'audience du 26 octobre 2020 n'aurait pas été notifié à la curatrice de D\_\_\_\_\_. Le Ministère public l'admet dans ses observations, indiquant qu'il s'agit là d'une erreur de greffe. Quand bien même, le recourant ne dispose pas d'un intérêt juridiquement protégé (art. 382 al. 1 CPP) à se plaindre de cette "erreur", l'omission en question n'affectant nullement ses droits de parties à lui.

Sous cet angle, le recours est irrecevable.

### **E. 3**

Le recourant considère que le dossier de la procédure était incomplet à tout le moins au moment du dépôt de son recours, aucun document relatif aux raisons fondant l'absence de Me C\_\_\_\_\_ à l'audience du 26 octobre 2020 n'y figurant, à l'instar des feuilles d'audience attestant de l'envoi des convocations aux audiences des 26 octobre 2020 et 14 janvier 2021.

#### **E. 3.1**

Conformément à l'art. 100 CPP, la direction de la procédure est tenue de constituer et de mettre à disposition pour la consultation un dossier complet. Il doit être constitué de l'ensemble des actes de procédure et des documents rassemblés, c'est-à-dire les procès-verbaux de procédure et des auditions, les pièces réunies par l'autorité pénale et les pièces versées par les parties. Le dossier ainsi constitué servira de base au tribunal pour le jugement de l'affaire. Il est important qu'il y figure tout ce qui est relatif à l'affaire en cause pour assurer le respect du droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst, et pour qu'il soit utile de consulter le dossier (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 2 et 4 ad. art. 110). Ainsi, la violation de l'obligation de constituer un dossier complet peut porter atteinte au droit d'être entendu de l'accusé (ATF 115 Ia 97 consid. 4).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le Ministère public précise dans ses observations que, si aucun document ne mentionnant les raisons de l'absence de Me C\_\_\_\_\_ à l'audience du 26 octobre 2020 ne figure au dossier, c'est qu'il n'en existe tout simplement pas. D\_\_\_\_\_ avait été dûment convoqué à cette audience, chez sa curatrice. La feuille d'audience, qui en attestait, n'avait certes pas été classée au dossier, ce qui procédait d'un oubli, mais elle le serait lorsque le recourant viendrait consulter le dossier la prochaine fois.

La Chambre de céans constate que ladite feuille d'audience figure au dossier tel qu'il lui a été remis. En tant que l'éventuelle omission a été réparée avant même le dépôt du recours ou à tout le moins dans le cadre de la procédure de recours, le grief, tendant au constat d'une violation de l'art. 100 CPP, pour autant qu'il conserve encore un objet, sera rejeté.

Ensuite, le recourant n'a pas d'intérêt juridique à se plaindre de l'absence de mention du nom de la curatrice – à côté de celui de l'enfant – sur la feuille d'audience du 26 octobre 2020, la précitée étant seule habilitée à agir au cas où elle estimerait que la citation de son protégé à ladite audience, à son domicile, n'aurait pas été effectuée dans les règles.

Selon le Ministère public, D\_\_\_\_\_, qui était domicilié chez sa curatrice, avait également été convoqué à l'audience du 14 janvier 2021 chez cette dernière. Quand bien même la feuille d'audience ne semblait pas figurer au dossier au moment du dépôt du recours, cette omission a, là aussi, été réparée depuis lors.

Le recourant, qui est assisté d'un conseil, ne pouvait par ailleurs ignorer que l'enfant était domicilié chez sa curatrice, cette information – indépendamment d'une information orale à ce sujet fournie par la Procureure – étant dûment protocolée sur les procès-verbaux d'audience des 7 février et 2 juillet 2019.

Enfin, dès le moment où la citation de D\_\_\_\_\_ à l'audience du 26 octobre 2020 figurait au dossier et que celui-ci ne comportât aucune pièce selon laquelle le mandat de sa curatrice aurait été révoqué, on ne voit pas en quoi le Ministère public aurait dû renseigner davantage le recourant à ce propos, ses droits de prévenu n'étant aucunement préterités.

### **E. 4**

Le recours est rejeté.

### **E. 5**

Le recourant, bien qu'au bénéfice de l'assistance juridique succombe. Il supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4 et 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 [arrêts qui rappellent que l'autorité de deuxième instance est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de recours, sans égard à l'obtention de l'assistance

- 7/9 - P/10965/2018 judiciaire]), qui comprendront un émolument de décision de CHF 900.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

### **E. 6**

Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade le défenseur d'office (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/10965/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.